

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 789 vom 19. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___789

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 789 du 19 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 789 del 19 settembre 2014

Regeste

PERSONNE RETRAITÉE, CONDAMNÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, RÉPARTITION DES FRAIS, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 37 al. 2 LEP, 38 LEP, 2 Rad1, 49 al. 1 LPA-VD

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. 2. Le recourant conclut à l'annulation du prononcé attaqué, par lequel son recours a été rejeté, en soutenant qu'il aurait matériellement eu gain de cause. Les frais de la cause devraient par conséquent être intégralement laissés à la charge de l'Etat. 2.1 En l'espèce, par sa décision du 21 juillet 2014, l'OEP a implicitement différé l'exécution des peines auxquelles le recourant avait été condamné, ce qui est confirmé par les déterminations que cette autorité a adressées le même jour au Juge d'application des peines. Comme le soutient le recourant, il faut admettre qu'une telle décision a matériellement annulé et remplacé la décision du 31 juillet 2013, par laquelle l'OEP avait ordonné l'exécution en régime ordinaire de la peine à laquelle le recourant avait été condamné par ordonnance pénale du 4 janvier 2013. Sur le plan procédural, le fait que la décision du 21 juillet 2014 ait annulé celle du 31 juillet 2013 a eu pour conséquence que le recours interjeté contre cette dernière, qui était bien fondé sur ce point, n'a plus eu d'objet, ce que le Juge d'application des peines aurait dû constater, au lieu de rejeter le recours. Au vu de ce qui précède, étant rappelé que le recourant a conclu à l'annulation du prononcé attaqué mais que la Cour de céans n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP), il y a lieu de réformer le prononcé attaqué en ce sens que le recours interjeté contre la décision du 31 juillet 2013 n'a plus d'objet. 2.2 S'agissant du sort des frais de la procédure devant le Juge d'application des peines, dès lors que le recourant a matériellement eu gain de cause, ceux-ci auraient dû être intégralement laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36], par renvoi de l'art. 37 al. 2 LEP) et le prononcé devra également être réformé sur ce point. 2.3 Enfin, la Cour de céans relève que s'il est vrai que le condamné qui souhaite exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires doit démontrer l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une occupation

ménagère à mi-temps au minimum (art. 2 al. 2 let. c Rad1 [Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires; RSV 340.01.6]), il y a lieu de faire preuve d'une certaine souplesse lorsqu'il est question de condamnés retraités. Il convient en particulier de ne pas interpréter la notion d'occupation ménagère de façon trop étroite, à défaut de quoi ceux-ci pourraient être de fait systématiquement exclus de cette forme d'exécution. 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis, le prononcé sur recours administratif du 18 août 2014 devant être réformé en ce sens que le recours interjeté contre la décision du 31 juillet 2013 est sans objet et que les frais de la cause, par 3'209 fr. 30, comprenant l'indemnité allouée au conseil d'office du recourant, par 2'609 fr. 30, sont laissés à la charge de l'Etat. La requête du recourant tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours devant la Cour de céans en la personne de l'avocat Guy Longchamp doit être admise, les conditions de l'art. 132 CPP étant remplies en l'espèce. L'intéressé est en effet manifestement indigent et l'assistance d'un défenseur était nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. L'indemnité due au défenseur d'office pour la procédure de recours devant la Cour de céans sera fixée à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit 486 francs. Il n'y a en revanche pas matière à allocation de dépens (cf. ATF 138 IV 205 c. 1). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 486 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé sur recours administratif du 18 août 2014 est réformé en ce sens que le recours interjeté contre la décision du 31 juillet 2013 est sans objet et que les frais de la cause, par 3'209 fr. 30 (trois mille deux cent neuf francs et trente centimes), comprenant l'indemnité due au conseil d'office de P._____, par 2'609 fr. 30 (deux mille six cent neuf francs et trente centimes), TVA incluse, sont laissés à la charge de l'Etat. III. Me Guy Longchamp est désigné comme défenseur d'office de P._____ pour la présente procédure de recours et l'indemnité qui lui est due est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. L'émolument d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Guy Longchamp, avocat (pour P._____), - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. [...], de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, - l'Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/29125/VRI), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 5

octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.